



Syndicat  
de l'enseignement  
de l'Estrie (CSQ)

## LA RETRAITE PROGRESSIVE - DEMANDE AVANT LE 1<sup>ER</sup> AVRIL

Par Amélie Gauthier, conseillère en relations du travail

---

### Principe

L'enseignante ou l'enseignant à temps plein peut, **durant une à cinq années précédant sa retraite**, réduire sa semaine normale de travail d'un certain pourcentage **et cotiser sur son plein traitement** de façon à se voir reconnaître une ou des années complètes aux fins de la retraite.

### Modalités

- Le temps travaillé ne peut être inférieur à 40 %;
- Il faut qu'il y ait entente avec l'employeur;
- La durée minimale du programme est d'un an et la durée maximale est de cinq ans. Les contrats de retraite progressive pourront être prolongés jusqu'à un maximum de 7 ans. La durée initiale du contrat demeurera 5 ans et l'admissibilité à la retraite à son expiration demeure le critère d'accès au programme;
- La prise de retraite est obligatoire à la fin du programme, à moins de convenir d'une prolongation;
- Le service crédité pour le fonds de pension est d'une année complète par année, peu importe le pourcentage travaillé (sous réserve du minimum de 40 %);
- Le salaire reconnu pour le fonds de pension est le salaire à 100 %, peu importe le pourcentage travaillé (sous réserve du minimum de 40 %);
- Pendant le programme, vous cotisez à votre fonds de pension le même montant que si vous étiez à temps plein;
- Retraite Québec doit fournir une estimation du service qui sera crédité à la fin de la période. Possibilité de prolongation de la période si la projection ne se réalise pas;
- Les autres modalités de la mesure sont décrites dans la convention collective (article 5-21.00).

## **Comment ?**

- L'enseignante ou l'enseignant qui désire se prévaloir du programme de mise à la retraite de façon progressive doit en faire la demande, **par écrit**, au centre de services scolaire, normalement **avant le 1<sup>er</sup> avril** précédant l'année scolaire où doit débuter la mise à la retraite de façon progressive. La demande peut donc être faite dès maintenant.  
Le formulaire est disponible sur le portail des employés du centre de services scolaire;
- La demande doit préciser **la période envisagée** par la personne enseignante pour sa mise à la retraite de façon progressive ainsi que **le pourcentage de temps**, à titre indicatif, **qu'elle entend travailler au cours de chaque année visée**;
- En même temps que sa demande, la personne enseignante fournit au centre de services scolaire un relevé de participation du RREGOP de Retraite Québec indiquant qu'elle aura vraisemblablement droit à une pension à la date prévue pour la fin de l'entente.

## **Retraite progressive versus congé sans traitement à temps partiel**

Si vous envisagez une réduction de tâche de **20 % ou moins**, vous n'avez aucun avantage financier à adhérer à un régime de retraite progressive. En effet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002, tous les congés sans solde de 20 % et moins sont cotisés automatiquement à chacune des paies et il n'y a aucune demande de rachat à faire à Retraite Québec. De même, il est bon de rappeler que toute absence de **30 jours et moins de calendrier** sera cotisé au retour au travail. Il n'y a donc aucun rachat à faire pour une telle absence.

Pour toute information ou éclaircissement concernant la retraite progressive, n'hésitez pas à communiquer avec moi.